

<p style="text-align: center;">Conférence de presse La réglementation européenne sur la sécurité sociale et son application en France Paris, 14 décembre 2006</p>

- I. Dispositions du traité instituant la Communauté européenne
- II. Textes d'application du Traité : les règlements 1408/71 et 574/72
- III. Extraits de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (Cour de Luxembourg)

I. Dispositions du traité instituant la Communauté européenne

TITRE III

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

CHAPITRE I

LES TRAVAILLEURS

Article 42

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, adopte, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251.

II. Textes d'application du Traité

Il existe, au niveau communautaire, une réglementation qui a pour but fondamental d'assurer l'effectivité de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne, en veillant à ce que le travailleur migrant ne perde aucun droit en matière de sécurité sociale du fait qu'il exerce son droit de se déplacer dans l'Union européenne. Cependant, cette réglementation ne réalise qu'une simple **coordination** des systèmes nationaux de sécurité sociale (et non une harmonisation de ceux-ci). Dès lors, chaque État membre est libre de déterminer son système de sécurité sociale, notamment les conditions d'affiliation à ce système, les conditions d'octroi des prestations sociales et le montant de celles-ci, etc. Dans l'exercice de cette

compétence, les États membres doivent bien entendu respecter les principes de droit communautaire.

Cette réglementation communautaire est contenue dans les Règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72.

1/ Le règlement de base : le règlement 1408/71¹:

Il fixe les règles de la coordination des régimes de sécurité sociale.

Extraits du préambule :

" considérant qu'il convient de respecter les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale et d'élaborer uniquement un système de coordination ; (...) considérant que les règles de coordination doivent assurer aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à leurs ayants droit et leurs survivants, le maintien des droits et des avantages acquis et en cours d'acquisition"

2/ Le règlement d'application : le règlement 574/72²

Il s'agit du règlement d'application du précédent texte, qu'il complète en en précisant les modalités d'application.

NB : Ces deux règlements seront remplacés par de nouveaux règlements : le premier³ a déjà été adopté, mais n'entrera en vigueur que lorsque le second, actuellement en cours de négociation au Parlement européen et au Conseil, sera adopté.

III. Extraits de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (Cour de Luxembourg)

Arrêt du 9 mars 2006, L.H. Piatkowski, affaire C-493/04 :

(...) 19. À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'objectif du règlement n° 1408/71 est d'assurer, ainsi que l'énoncent ses deuxième et quatrième considérants, la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés dans la Communauté européenne, **tout en respectant les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale**. À cet effet, ainsi qu'il résulte de ses cinquième, sixième et dixième considérants, ce règlement retient pour principe l'égalité de traitement des travailleurs au regard des différentes législations nationales et vise à garantir au mieux l'égalité de traitement de tous les travailleurs occupés sur le territoire d'un État membre ainsi qu'à ne pas pénaliser les travailleurs qui exercent leur droit à la libre circulation (voir arrêts du 8 mars 2001, Commission/Allemagne, C-68/99, Rec. p. I-1865, points 22 et 23, ainsi que du 26 mai 2005, Allard, C-249/04, Rec. p. I-4535, point 31).

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1971/R/01971R1408-20060428-fr.pdf>

² Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1972/R/01972R0574-20060228-fr.pdf>

³ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l_2004_20020040607fr00010049.pdf

20 Le système mis en place par le règlement n° 1408/71 est **uniquement un système de coordination**, portant notamment, à son titre II, sur la détermination de la ou des législations applicables aux travailleurs salariés et non salariés qui font usage, dans différentes circonstances, de leur droit à la libre circulation. Il est inhérent à un tel système que le niveau des cotisations sociales à acquitter au titre de l'exercice d'une activité diffère selon l'État membre où cette activité est totalement ou partiellement exercée ou selon la législation de sécurité sociale à laquelle cette activité est soumise (voir, en ce sens, arrêts Commission/Allemagne, précité, point 29, et du 19 mars 2002, Hervein e.a., C-393/99 et C-394/99, Rec. p. I-2829, point 52) (...).

32 Par ailleurs, dès lors que **le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs régimes de sécurité sociale** (arrêt du 13 mai 2003, Müller-Fauré et van Riet, C-385/99, Rec. p. I-4509, point 100), **il appartient, en l'absence d'une harmonisation au niveau communautaire, à la législation de chaque État membre concerné de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale**, ainsi que le niveau des cotisations dues par les affiliés (voir, notamment, arrêt du 8 septembre 2005, Blanckaert, C-512/03, non encore publié au Recueil, point 49), et les revenus à prendre en compte pour le calcul de ces cotisations (arrêt du 26 janvier 1999, Terhoeve, C-18/95, Rec. p. I-345, point 51).

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-493%2F04&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100)

[bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-493%2F04&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-493%2F04&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100)

Arrêt 19 mars 2002, Hervein, affaire C-393/99

(...) 53. De plus, lorsqu'il détermine simplement la ou les législations applicables à différentes situations, comme il l'a fait dans le titre II du règlement n° 1408/71, **le législateur communautaire ne peut définir le contenu des législations nationales de sécurité sociale**, dont la conformité avec les articles 48 et 52 du traité relève de la responsabilité des autorités nationales.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-393%2F99&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100)

[bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-393%2F99&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-393%2F99&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100)

Arrêt 24 avril 1980, Coonan, affaire 110/79

(...) 12. (...) Il appartient **à la législation de chaque Etat membre de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime du moment qu'il n'est pas fait à cet égard de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres Etats.**

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61979J0110)

[lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61979J0110](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61979J0110)